

CHAPTER 76

CHAPITRE 76

**An Act to Amend An Act Respecting
the New Brunswick Medical Society
and the College of Physicians and
Surgeons of New Brunswick**

**Loi modifiant la Loi relative
à la Société médicale du
Nouveau-Brunswick et au Collège
des médecins et chirurgiens du
Nouveau-Brunswick**

Assented to June 27, 1985

Sanctionnée le 27 juin 1985

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Section 56 of An Act Respecting the New Brunswick Medical Society and the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick, chapter 87 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended

1 L'article 56 de la Loi relative à la Société médicale du Nouveau-Brunswick et au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, chapitre 87 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié

(a) by striking out the word "or" where it appears at the end of paragraph (b) thereof;

a) par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa b);

(b) by adding immediately after paragraph (b) thereof the following paragraph:

b) par l'adjonction après l'alinéa b) de l'alinéa suivant:

(b.1) he has been involved in the performance or attempted performance of an act intended to procure the miscarriage of a female person outside a hospital approved by the Minister of Health; or

b.1) s'il a été impliqué dans l'accomplissement ou la tentative de l'accomplissement d'un acte dans l'intention de procurer l'avortement d'une personne de sexe féminin à l'extérieur d'un hôpital reconnu à cette fin par le ministre de la Santé; ou

2 The said Act is amended by adding immediately after section 56 thereof the following sections:

56.1(1) Notwithstanding any other provision of this Act, where

(a) Council is notified of a complaint that a member has done anything for which he may be found guilty of professional misconduct under section 56, and

(b) Council concludes on a balance of probabilities that the member is likely to do anything for which he may be found guilty of professional misconduct under section 56,

Council may, by order, without a hearing

(c) suspend the licence or specialist's licence, or both, of the member on a temporary basis, or

(d) impose restrictions on the licence or specialist's licence, or both, of the member on a temporary basis.

56.1(2) An order under subsection (1) shall continue in force until Council issues its final order referred to in section 56.3.

56.2(1) Where the Minister of Health has reasonable grounds to believe that a member

(a) has done anything for which he may be found guilty of professional misconduct under paragraph 56(b.1), and

(b) is likely to do anything for which he may be found guilty of professional misconduct under paragraph 56(b.1),

the Minister may make a complaint to Council in respect of such member and may request Council to restrict or suspend the licence of the member on a temporary basis.

2 Cette loi est modifiée par l'adjonction après l'article 56 des articles suivants:

56.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi,

a) lorsque le Conseil est informé d'une plainte à l'effet qu'un membre a fait quelque chose pour lequel il peut être trouvé coupable d'une faute professionnelle en vertu de l'article 56, et

b) lorsque le Conseil conclut, selon la prépondérance des probabilités, que le membre va vraisemblablement faire quelque chose pour lequel il peut être trouvé coupable d'une faute professionnelle en vertu de l'article 56,

le Conseil peut, par ordonnance, sans audition

c) suspendre provisoirement le permis ou le permis de médecin spécialiste du membre, ou les deux, ou

d) imposer provisoirement des restrictions au permis ou au permis de médecin spécialiste du membre, ou aux deux.

56.1(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est maintenue tant que le Conseil n'a pas rendu son ordonnance finale visée à l'article 56.3.

56.2(1) Lorsque le ministre de la Santé a des motifs raisonnables de croire qu'un membre

a) a fait quelque chose, pour lequel il peut être trouvé coupable d'une faute professionnelle en vertu de l'alinéa 56b.1),

b) va vraisemblablement faire quelque chose pour lequel il peut être trouvé coupable d'une faute professionnelle en vertu de l'alinéa 56b.1),

il peut déposer une plainte auprès du Conseil concernant ce membre et demander au Conseil d'imposer provisoirement des restrictions au permis ou de suspendre provisoirement le permis du membre.

56.2(2) Where Council fails to comply with a request by the Minister of Health under subsection (1) within seven days thereafter, the Minister may make an *ex parte* application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order temporarily restricting or suspending the licence of the member.

56.2(3) A judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, upon application by the Minister of Health under subsection (2), may by order suspend the licence of a member, or impose restrictions on the licence, on a temporary basis where he concludes on a balance of probabilities that the member is likely to do anything for which he may be found guilty of professional misconduct under paragraph 56(b.1).

56.2(4) An order under subsection (3) shall continue in force until Council issues its final order referred to in section 56.3.

56.2(5) Any person who continues to practise medicine in contravention of an order under subsection (3) is guilty of contempt of court and subject to such penalties as may be imposed by the Court under the *Rules of Court*.

56.3 Notwithstanding any other provision of this Act, where an order is made under subsection 56.1(1) or under subsection 56.2(3), Council shall appoint a Board of Inquiry under subsection 59(1) to immediately proceed with a hearing to determine whether the member is guilty of professional misconduct, and the Board shall report its findings and recommendations to Council and Council shall issue its final order in respect of the matter within thirty days after the date on which the order under subsection 56.1(1) or 56.2(3) was made, unless the member consents to the issuance of the final order at a later date.

56.2(2) Lorsque le Conseil fait défaut de se conformer à une demande faite par le ministre de la Santé en vertu du paragraphe (1) dans les sept jours de la demande, le Ministre peut, *ex parte*, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance suspendant provisoirement le permis ou imposant provisoirement des restrictions au permis du membre.

56.2(3) Saisi de la demande faite par le ministre de la Santé en vertu du paragraphe (2), un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, par ordonnance, suspendre provisoirement le permis d'un membre ou y imposer provisoirement des restrictions lorsqu'il conclut, selon la prépondérance des probabilités, que le membre va vraisemblablement faire quelque chose pour lequel il peut être trouvé coupable d'une faute professionnelle visée à l'alinéa 56 b.1).

56.2(4) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) est maintenue tant que le Conseil n'a pas rendu son ordonnance finale visée à l'article 56.3.

56.2(5) Une personne qui continue d'exercer la médecine en contrevenant à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) est coupable d'outrage au tribunal et est soumise aux peines qui peuvent être imposées par la Cour en vertu des *Règles de procédure*.

56.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 56.1(1) ou en vertu du paragraphe 56.2(3), le Conseil doit nommer une commission d'enquête pour procéder immédiatement à une audition afin de déterminer si le membre est coupable d'une faute professionnelle et la commission doit faire rapport de ses conclusions et recommandations au Conseil et le Conseil doit rendre une ordonnance finale en la matière dans les trente jours de l'ordonnance de suspension en vertu du paragraphe 56.1(1) ou 56.2(3), ou à une date ultérieure avec le consentement du membre.

*Loi modifiant la Loi relative à la Société médicale du Nouveau-Brunswick
et au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick*

Chap. 76

56.4(1) Notwithstanding any other provision of this Act, where Council is notified of a complaint that a member is an incapacitated or unfit member, it may, by order, without a hearing

(a) suspend the licence or specialist's licence, or both, of the member on a temporary basis, or

(b) impose restrictions on the licence or specialist's licence, or both, of the member on a temporary basis,

where it concludes on reasonable grounds that the making of the order is necessary in the public interest.

56.4(2) An order under subsection (1) shall continue in force until Council issues its final order referred to in subsection (3).

56.4(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where an order is made under subsection (1), Council shall appoint a Board of Inquiry under subsection 59(1) to immediately proceed with a hearing to determine whether the member is an incapacitated or unfit member, and the Board shall report its findings and recommendations to Council and Council shall issue its final order in respect of the matter within thirty days after the date on which the order under subsection (1) was made, unless the member consents to the issuance of the final order at a later date.

56.4(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque le Conseil est informé d'une plainte à l'effet qu'un membre est inapte ou frappé d'incapacité, il peut, par ordonnance, sans audition

a) suspendre provisoirement le permis ou le permis de médecin spécialiste du membre ou les deux, ou

b) imposer provisoirement des restrictions au permis ou au permis de médecin spécialiste du membre ou aux deux,

lorsqu'il conclut, en se basant sur des motifs raisonnables, que l'ordonnance est nécessaire dans l'intérêt public.

56.4(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est maintenue tant que le Conseil n'a pas rendu son ordonnance finale visée au paragraphe (3).

56.4(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (1), le Conseil doit nommer une commission d'enquête en vertu du paragraphe 59(1) pour procéder immédiatement à une audition afin de déterminer si le membre est inapte ou frappé d'incapacité et la commission doit faire rapport de ses conclusions et de ses recommandations au Conseil et le Conseil doit rendre une ordonnance finale en la matière dans les trente jours de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou à une date ultérieure avec le consentement du membre.